FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID: 038-283812014-20230713-IP\_2023\_083-AR

## ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
IP-2023-083	Liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade d'assistant de	13 juillet 2023
	conservation au titre de l'année 2023	

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L523-1 et L523-5,

**VU** le décret n°2013-593 du 5/07/2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**VU** les décrets n°2010-329 et 2010-330 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2011-1642 du 23/11/2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

VU la proposition de la Commission Employeurs de catégorie B en date du jeudi 15 juin 2023,

## ARRÊTE

Article 1er: La liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade d'assistant de conservation au titre de l'année 2023, est arrêtée comme suit, avec une date d'effet fixée au 1er août 2023 :

MADAME JULIE PELLET	CA PORTE DE L ISERE (CAPI)
---------------------	----------------------------

Article 2: L'inscription sur cette liste d'aptitude est valable deux ans et ne vaut pas recrutement.

Toutefois, elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an uniquement sur demande écrite de l'intéressé(e) par courrier en recommandé avec accusé de réception un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année. Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère, 416 rue des Universités CS 50097 38401 Saint Martin d'Hères Cedex.

Le décompte de cette période de quatre ans peut être suspendu durant l'accomplissement des obligations du service national, en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé de longue durée.

<u>Article 3</u>: Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et notifié aux intéressé(e)s.

Fait et arrêté au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère, à Saint Martin d'Hères, le 13 juillet 2023.

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN